



CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 septembre 2016

Délibération n° CA-2016-010

RELATIVE AU CADRE D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-3, L.331-9 et R.331-23 à 25 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu la Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-386/SG/DRCTCV4 du 9 mars 2015 constatant les adhésions à la Charte du Parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-R-2011-07 du 29 avril 2011 portant règlement relatif à l'octroi de subventions aux acteurs publics et privés ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° CA-R-2014-043 et CA-R-2014-044 du 7 mai 2014 portant délégation de compétence du Conseil d'administration respectivement au Bureau et à la Directrice ;

Sur le rapport de Madame la Directrice du Parc national de La Réunion,

APPROUVE le Cadre d'Intervention en annexe, précisant les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

DONNE délégation au Bureau du Conseil d'administration :

- pour l'octroi de subventions d'un montant compris entre 5.000 € et 30.000 € et ne dépassant pas 10 % de l'enveloppe annuelle des crédits d'intervention votée par l'établissement au cours de l'exercice budgétaire – sur justification motivée, le taux pourra dépasser le plafond fixé par le cadre d'intervention ;
- pour l'octroi de subventions d'un montant inférieur à 5.000 € dont le taux dépasse le plafond fixé par le cadre d'intervention, sur justification motivée ;
- pour l'octroi de subventions exceptionnelles d'aide au fonctionnement, d'aides forfaitaires et de soutien des actions de conservation hors cœur et aire d'adhésion ne dépassant pas 30.000 € et 10 % de l'enveloppe annuelle des crédits d'intervention votée par l'établissement au cours de l'exercice budgétaire ;

DONNE délégation à la Directrice du Parc national pour l'octroi de subventions d'un montant inférieur à 5.000 €, à l'exception des subventions dont l'octroi est délégué au Bureau ;

ABROGE :

- la délibération n° CA-R-2011-07 du 29 avril 2011,
- le 17° de l'article 1 de la délibération n° CA-R-2014-043 du 7 mai 2014,
- le 8° de l'article 1 de la délibération n° CA-R-2014-044 du 7 mai 2014,

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 16 Septembre 2016

Le Président



Daniel GONTHIER

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylène HOARAU

Emmanuel BRAUN



La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Diffusion et publication :

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)

Date de publication	28.09.2016
Date d'affichage	28.09.2016
Date de retrait	



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2016

Rapport n° DIR-2016-012

Objet : Modification du cadre d'intervention de l'établissement public

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion a adopté un cadre d'intervention par délibération en date du 29 avril 2011.

Suite à l'approbation de la Charte du Parc national de La Réunion (décret n°2014-49 du 21 janvier 2014), à l'élaboration des conventions d'application avec les communes adhérentes et les autres collectivités, et en cohérence avec le plan d'actions triennal de l'établissement, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'actualiser le cadre d'intervention de l'établissement.

Il s'agit de favoriser la mobilisation des financements au bénéfice des acteurs du territoire, pour tous les projets concourant à la mise en œuvre de la Charte. Le nouveau cadre prévoit ainsi une large éligibilité des projets, étant entendu que le Conseil d'administration pourra chaque année fixer des objectifs prioritaires et les décliner à travers des appels à projets.

Le nouveau cadre prévoit des taux plafonds en fonction de la nature des projets :

Nature du soutien	Taux plafond et modalités
Travaux - Investissements	30 %
Prestations - Etudes	50 %
Actions d'éducation et de sensibilisation Soutien à l'édition	80 %
Aides au démarrage	50 % - 3 ans maximum
Aides au fonctionnement	Définies au cas par cas, à titre exceptionnel, sur avis motivé du Bureau
Aides forfaitaires	Définies au cas par cas par le Bureau

Par ailleurs, les délibérations CA-R-2014-043 et CA-R-2014-044 délèguent au Bureau l'octroi de subventions supérieures à 100.000 € et à la Directrice l'octroi de subventions inférieures ou égales à 100.000 €. Ces seuils apparaissent excessifs au regard des enveloppes annuelles d'intervention de l'établissement. Il est donc proposé de les revoir en conséquence, selon le tableau suivant :

	Directeur	Bureau	Conseil d'administration
< 5.000 €	Cas général	Si taux déplafonnés ou Aides forfaitaires ou Aide au fonctionnement ou Actions de conservation hors cœur et aire d'adhésion	
De 5.000 à 30.000 €		Cas général	Si > 10 % de l'enveloppe annuelle d'intervention
> 30.000 €			Cas général

Ces nouveaux seuils permettront au Conseil d'administration et au Bureau d'avoir une meilleure visibilité sur les interventions de l'établissement.



Cadre d'Intervention

précisant les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'établissement public du Parc national de La Réunion

1 – Préambule

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion a adopté un cadre d'intervention par délibération en date du 29 avril 2011. Par ailleurs, la Charte du Parc national de La Réunion a été adoptée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. Elle définit un projet de territoire au travers d'objectifs et d'orientations, pour le cœur et l'aire d'adhésion. Pour les communes qui ont fait le choix d'y adhérer, des conventions d'application précisent les projets partagés qui concourent à la mise en œuvre de la Charte.

Ces projets partagés, ainsi que la conduite des plans d'actions triennaux de la Charte, nécessitent de mobiliser des financements au bénéfice des acteurs du territoire. L'Art. L. 331-9 du Code de l'environnement précise en effet que le Parc national peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la Charte.

Enfin, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et la lettre du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 précisent les modalités d'octroi de subventions aux associations.

2 – Qu'est-ce qu'une subvention ?

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

3 – Critères généraux d'éligibilité

- Les aides financières émanant de l'établissement public doivent concourir à la mise en œuvre de la Charte sur l'ensemble du cœur et de l'aire d'adhésion. Une exception est faite en matière de soutien aux actions d'éducation et de sensibilisation (dont les initiatives culturelles et artistiques), qui peuvent être soutenues sur tout le territoire de La Réunion. Par solidarité écologique, des actions nécessaires à la conservation des patrimoines du cœur et de l'aire d'adhésion peuvent être soutenues à l'extérieur de ces territoires, sur avis motivé du Bureau.
- Les aides financières sont dédiées à des dépenses de travaux, études, investissement, d'aide au démarrage ou d'actions servant la Charte et valorisant le Parc national de La Réunion. La nature des dépenses sera précisée dans les demandes de subvention.
- L'aide au simple fonctionnement d'organisme ne peut être qu'exceptionnelle, sur avis motivé du bureau.

- Les aides financières ne peuvent se substituer aux financements dont les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de la part des collectivités départementales, régionales ou des fonds nationaux et européens. Elles sont complémentaires aux autres sources de financement.
- Tous les projets répondant à une mesure de la Charte sont éligibles. Le respect d'un équilibre général des interventions financières entre territoires sera recherché.
- Le Conseil d'Administration du Parc national de la Réunion peut chaque année fixer les objectifs prioritaires pour l'Établissement. Cela peut se faire dans le cadre de la mise en place d'appels à projets.

Les actions accompagnées seront celles ciblées dans les mesures et objectifs s'articulant autour des 4 enjeux de la Charte.

- **ENJEU 1** : Préserver la diversité des paysages et accompagner leur évolution.
- **ENJEU 2** : Inverser la tendance à la perte de la Biodiversité.
- **ENJEU 3** : Valoriser le patrimoine culturel des hauts et assurer la transmission de ses valeurs.
- **ENJEU 4** : Impulser une dynamique de développement économique des hauts.

4- Bénéficiaires potentiels

Les acteurs du territoire dont les collectivités et établissements publics, les associations, les personnes privées bénéficiaires de la marque « Esprit parc national », les auteurs et artistes, les personnes morales publiques et privées.

Les communes adhérentes et les groupements inter-communautaires sont les bénéficiaires prioritaires et cela au travers des conventions d'application qui fixent les actions et projets ayant vocation à être mis en œuvre.

5 - Localisation des actions

Les financements contractualisés ont vocation à financer avant tout des projets réalisés dans le cœur du parc national et dans l'aire d'adhésion des communes adhérentes à la charte.

Pour les projets qui ne se déroulent qu'en partie sur le territoire du parc national, une priorisation sera effectuée.

Les projets non localisés (éditions, étude,) ainsi que les actions d'éducation et de sensibilisation (éligibles sur l'ensemble du territoire de La Réunion) doivent répondre au projet de territoire que constitue la Charte du Parc national.

6 — Taux et plafond d'intervention

Les taux et plafond sont arrêtés en fonction de la nature du soutien accordé :

Nature du soutien	Taux plafond et modalités
Travaux - Investissements	30 %
Prestations - Études	50 %
Actions d'éducation et de sensibilisation Soutien à l'édition	80 %
Aides au démarrage	50 % - 3 ans maximum
Aides au fonctionnement	Définies au cas par cas, à titre exceptionnel, sur avis motivé du Bureau
Aides forfaitaires	Définies au cas par cas par le Bureau

Les subventions sont plafonnées au montant maximum de 30 000 € par projet et ne doivent pas dépasser 10 % de crédits d'intervention votés par l'établissement au cours de l'exercice budgétaire annuel. Au delà du plafond maximum de 30 000€ ou des 10 % des crédits annuels d'intervention, les demandes de subventions sont soumises au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration délègue au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour l'octroi de subventions dont le montant varie entre 5 000 et 30 000 €. Le Conseil d'Administration délègue au directeur de l'établissement la compétence pour l'octroi de subventions dont le montant est inférieur à 5 000 €.

Le Bureau du Conseil d'administration peut décider de bonifier le taux au-delà de la limite des plafonds susmentionnés pour des opérations exemplaires ou pour les projets répondant à des enjeux majeurs du territoire ou pour les dossiers de faible montant.

	Directeur	Bureau	Conseil d'administration
< 5.000 €	Cas général	Si taux déplafonnés ou Aides forfaitaires ou Aide au fonctionnement ou Actions de conservation hors cœur et aire d'adhésion	
De 5.000 à 30.000 €		Cas général	Si > 10 % de l'enveloppe annuelle d'intervention
> 30.000 €			Cas général

7 - Procédure d'instruction des dossiers

Le pétitionnaire, maître d'ouvrage, dépose un dossier de demande de subvention au siège du Parc national de La Réunion

Les premiers points de contact pour tout renseignement sont les secteurs et les chargés de mission thématiques concernés par l'objet de la demande.

L'instruction des dossiers de subventions est pilotée par les services techniques en lien avec les secteurs concernés.

Le dossier pour être réputé complet pour chaque type de demandeur doit comprendre les éléments mentionnés en annexe 1.

Un courrier accusant réception du dossier est adressé au pétitionnaire après en avoir vérifié la complétude.

Un dossier peut être déclaré inéligible sans instruction, au regard de sa situation sur le territoire du Parc national de La Réunion et notamment de l'adhésion à la Charte par la commune sur laquelle se situe le projet

Les décisions d'attribution soumises aux instances seront prises dans un délai maximal de 6 mois. Le démarrage anticipé de l'opération est soumis à accord préalable, sur demande expresse du maître d'ouvrage.

Après validation de la programmation, une décision d'attribution de subvention est notifiée au maître d'ouvrage.

8 – Dispositions financières – modalités de versement des subventions

Le versement de la subvention est opéré par virement administratif et intervient régulièrement ou majoritairement en trois termes maximum.

- un acompte sans justificatif pouvant aller jusqu'à 80 % du montant de la subvention octroyée,
- un versement intermédiaire portant le montant total versé à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention, sur demande expresse du bénéficiaire. Ce versement intermédiaire interviendra sous des conditions arrêtées et acceptées par les parties (après justification d'un montant de dépenses supérieure à l'acompte perçu, ou à la livraison de rendus...),
- le solde, à la fin de la réalisation du projet, au prorata des dépenses réalisées et sur présentation du récapitulatif définitif des dépenses, signé par le maître d'ouvrage et le comptable compétent, accompagné d'un certificat attestant de la conformité de l'opération avec la décision de subvention établi par le service ou secteur qui a suivi l'opération et de tous justificatifs pouvant en attester en fonction de la nature du projet (rapport, photos. . .).

Le service instructeur peut, à tout moment, effectuer une visite sur le terrain pour s'assurer de cette conformité.

A chaque étape du paiement une information est faite au maître d'ouvrage par le service instructeur.

Pour les associations, le formulaire CERFA 15059 présentant le compte rendu financier de l'opération sera à produire dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

9 - Communication sur le projet :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du soutien financier du Parc national de La Réunion au titre de ce programme par tout moyen de communication : insertion du logotype du Parc national dans toute communication en lien avec le projet, presse, panneau de signalétique...

Il s'engage en outre à valoriser l'appui et l'action du Parc national de La Réunion.

10 - Caducité de la décision :

La décision attributive de subvention précise la durée de validité de celle-ci ainsi que les clauses de caducité. En l'absence de notification par le maître d'ouvrage de l'abandon du projet ou de difficultés rencontrées dans sa réalisation, une décision lui sera adressée attestant de la caducité de la subvention.

Le Parc national de La Réunion se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes indûment perçues et dont l'usage n'est pas justifié.

9 – Annexes

Annexe 1 ; Liste des pièces constitutives des dossiers de demandes de subventions

Annexe 2 ; Fiches techniques par objectif et/ou orientation.

Annexe 1 ; Liste des pièces constitutives des dossiers de demandes de subventions

1) Pour les acteurs du territoire que sont les collectivités et établissements publics, les personnes morales publiques et privées.

- une lettre de demande de subvention adressée au Directeur du Parc national de La Réunion
- un dossier technique et un budget prévisionnel à l'appui de la description du projet,
- un plan de financement,
- une délibération pour les collectivités et établissements publics,
- une attestation du bénéficiaire déclarant qu'il s'engage à ne pas solliciter des aides publiques pour un montant supérieur à 80 % du total du projet, toutes ressources publiques confondues.
- un extrait K-BIS ou SIRET
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le cas échéant, une attestation en cas de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,

2) Pour les bénéficiaires que sont les associations type loi de 1901 :

- le CERFA 12156 de demande de subvention,
- une copie des comptes certifiés conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- une copie des statuts de l'association ainsi que l'attestation d'enregistrement des dits statuts,
- le dernier rapport d'activité et le dernier bilan et compte de résultat validé,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le cas échéant, une attestation en cas de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,

3) Pour les acteurs du territoire que sont les personnes privées bénéficiaires de la marque « Esprit parc national », les auteurs et artistes :

- une lettre de demande de subvention adressée au Directeur du Parc national de La Réunion
- un dossier technique et un budget prévisionnel à l'appui de la description du projet,
- un plan de financement,
- une attestation du bénéficiaire déclarant qu'il s'engage à ne pas solliciter des aides publiques pour un montant supérieur à 80 % du total du projet, toutes ressources publiques confondues.

